

**Portant réglementation permanente
de la circulation et du stationnement**

Le Maire de la commune de L'EPINE 85740 (Vendée),

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.3131-2.2 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière, modifié par l'instruction interministérielle du 22 décembre 1989 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R. 411-8 et R.413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Considérant : pour sécuriser le stationnement, la circulation et permettre la circulation des bus, rue de LA FOLIETTE, il convient de disposer un marquage au sol par bande jaune afin d'interdire le stationnement face à la rue du CHAMP METOIRE. Ce stationnement étant gênant sera verbalisé comme tel.

A R R E T E

Article 1 : rue de LA FOLIETTE, un marquage au sol par bande jaune sera disposé afin d'interdire le stationnement face à la rue du CHAMP METOIRE, selon le plan joint.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

Une transmission sera réalisée à la gendarmerie et aux services de secours.

Article 4 : Le commandant du groupement de gendarmerie, l'ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à L'EPINE, le 07/08/2022

Le Maire

Dominique CHANTOIN





L'Épine

ILE DE NORMANDIE

Plan 1

RUE DE LA FOLLETTE

Édité le 07/09/2022 - Echelle : 1/300



